

# Réseau d'Analyses et d'Echanges en Microbiologie des Aliments

| ENIRE                                       |                                       |
|---|---------------------------------------|
| Le laboratoire                              |                                       |
|   |                                       |
|   |                                       |
|   | TELEPHONE                             |
|   | FAX                                   |
|   | COURRIEL                              |
| Représenté par Madame/ Monsieur             |                                       |
| en sa qualité de Directeur / Gérant / Autre | es (à préciser) Directrice            |
| •   | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| ci-après désigné, « Abonné »                |                                       |
| or aprod acciging, 7 houring "              |                                       |

## ET

L'Association Interdisciplinaire « Animal, Société, Aliment », dont le siège social est Maison des Vétérinaires, 10 Place Léon Blum, 75011 PARIS, et **l'adresse postale**, Ecole Nationale Vétérinaire De Maisons-Alfort, Bâtiment ZUNDEL, 7 Av. du Général de Gaulle, 94704 MAISONS ALFORT Cedex,

ci-après désignée « A.S.A. »,

il est convenu ce qui suit :

*Article* 1<sup>er</sup> – L'abonné souscrit un abonnement annuel valable pour deux essais circulaires, au réseau d'intercomparaison entre laboratoires, élaboré et perfectionné par les Professeurs V. CARLIER et J.C. AUGUSTIN.

A ce titre, il est partie prenante du programme d'analyses circulaires et reçoit la compilation de ses résultats.

- **Article 2** Pour bénéficier du service visé à l'article 1<sup>er</sup>, l'abonné adhère à l'ASA et s'engage à verser la cotisation annuelle. Celle-ci donne droit aux services d'information, de conseils juridiques et techniques, de participation aux séminaires et colloques, ainsi qu'à tous les avantages réservés aux membres de l'ASA.
- Article 3 Abonnement et adhésion ont une durée d'un an. Ils sont prolongés par tacite reconduction.
- **Article 4** La cotisation et le coût de l'abonnement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'ASA.
- **Article 5** L'abonné adhérent est informé du tarif par l'appel de règlement adressé avant la première opération de l'année. Il dispose d'un délai de 15 jours pour résilier, le cas échéant.

# Article 6 – L'abonné s'engage à

- · respecter les consignes techniques de fonctionnement prescrites par le RAEMA ;
- · s'acquitter des sommes dues à l'ASA
- observer strictement la confidentialité inhérente au système d'intercomparaison

#### Article 7 - Sous-traitance

L'A.S.A. sous-traite les contrôles d'homogénéité et de stabilité des échantillons pour essais, ils sont réalisés sous-accréditation Cofrac. L'A.S.A. sous-traite également les contrôles des mélanges contaminants.

# Article 8 - Résiliation par l'abonné

L'abonné peut résilier le présent contrat soit, pour l'année en cours, dans les quinze jours qui suivent l'appel précédent la première opération de l'année, soit, à valoir pour l'année civile suivante, avant le 30 novembre de l'année en cours (lettre recommandée avec A-R).

# Article 9 - Résiliation par l'A.S.A.

L'Association peut résilier le contrat au titre de l'année civile suivante, par lettre recommandée avec A-R, avant le 30 novembre de l'année en cours.

Elle peut en outre décider la résiliation immédiate en cas de non respect des engagements visés à l'article 6, sous réserve d'une mise en demeure adressée au moins 15 jours avant.

Le non-paiement de l'année précédente entraîne la résiliation pour l'année en cours.

Article 10 – Toute contestation portant sur le présent contrat ou son application relève des tribunaux dont le ressort recouvre le siège social de l'A.S.A.

| Pour l'ABONNÉ :   | Pour l'A.S.A. |
|---|---------------|
| Signatures, précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé     | 11            |
| A Maisons-Alfort, le  | (date)        |
| Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de partie | es.           |

Exemplaire à conserver



# Réseau d'Analyses et d'Echanges en Microbiologie des Aliments

| ENTRE  |                         |
|--|-------------------------|
| Le laboratoire                               |                         |
| Adresse                                      |                         |
|  |                         |
|  | TELEPHONE               |
|  | FAX                     |
|  | COURRIEL                |
| Représenté par Madame/ Monsieur              |                         |
| en sa qualité de Directeur / Gérant / Autres | (à préciser) Directrice |
| Délégué ou autorisé par décision :           |                         |
| ci-après désigné, « Abonné »                 |                         |

### ET

L'Association Interdisciplinaire « Animal, Société, Aliment », dont le siège social est Maison des Vétérinaires, 10 Place Léon Blum, 75011 PARIS, et **l'adresse postale**, Ecole Nationale Vétérinaire De Maisons-Alfort, Bâtiment ZUNDEL, 7 Av. du Général de Gaulle, 94704 MAISONS ALFORT Cedex,

ci-après désignée « A.S.A. »,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1**<sup>er</sup> – L'abonné souscrit un abonnement annuel valable pour deux essais circulaires, au réseau d'intercomparaison entre laboratoires, élaboré et perfectionné par les Professeurs V. CARLIER et J.C. AUGUSTIN.

A ce titre, il est partie prenante du programme d'analyses circulaires et reçoit la compilation de ses résultats.

- **Article 2** Pour bénéficier du service visé à l'article 1<sup>er</sup>, l'abonné adhère à l'ASA et s'engage à verser la cotisation annuelle. Celle-ci donne droit aux services d'information, de conseils juridiques et techniques, de participation aux séminaires et colloques, ainsi qu'à tous les avantages réservés aux membres de l'ASA.
- Article 3 Abonnement et adhésion ont une durée d'un an. Ils sont prolongés par tacite reconduction.
- **Article 4** La cotisation et le coût de l'abonnement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'ASA.
- **Article 5** L'abonné adhérent est informé du tarif par l'appel de règlement adressé avant la première opération de l'année. Il dispose d'un délai de 15 jours pour résilier, le cas échéant.

# Article 6 – L'abonné s'engage à

- · respecter les consignes techniques de fonctionnement prescrites par le RAEMA ;
- · s'acquitter des sommes dues à l'ASA
- observer strictement la confidentialité inhérente au système d'intercomparaison

#### Article 7 - Sous-traitance

L'A.S.A. sous-traite les contrôles d'homogénéité et de stabilité des échantillons pour essais, ils sont réalisés sous-accréditation Cofrac. L'A.S.A. sous-traite également les contrôles des mélanges contaminants.

## Article 8 – Résiliation par l'abonné

L'abonné peut résilier le présent contrat soit, pour l'année en cours, dans les quinze jours qui suivent l'appel précédent la première opération de l'année, soit, à valoir pour l'année civile suivante, avant le 30 novembre de l'année en cours (lettre recommandée avec A-R).

## Article 9 - Résiliation par l'A.S.A.

L'Association peut résilier le contrat au titre de l'année civile suivante, par lettre recommandée avec A-R, avant le 30 novembre de l'année en cours.

Elle peut en outre décider la résiliation immédiate en cas de non respect des engagements visés à l'article 6, sous réserve d'une mise en demeure adressée au moins 15 jours avant.

Le non-paiement de l'année précédente entraîne la résiliation pour l'année en cours.

**Article 10** – Toute contestation portant sur le présent contrat ou son application relève des tribunaux dont le ressort recouvre le siège social de l'A.S.A.

| Pour l'ABONNÉ :   | Pour l'A.S.A. |
|---|---------------|
| Signatures, précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé | н             |
| A Maisons-Alfort, le  | (date)        |
|   |               |

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

Exemplaire à nous retourner